
PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Travaux - Equipements
Urbanisme - Emploi et
Formation

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

NR/JR - Mme ROZES N.

Commune de MAUREILHAN
Etablissements TRILLES
Demande d'autorisation de rejets
d'effluents industriels après
traitement dans le fossé de la Maire

ARRETE N° 93-II-399

- VU le code rural, livre I, titre III
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92.I.1040 portant ouverture d'enquête du 16 Novembre 1992 au 30 novembre 1992 dans les communes de BEZIERS et MAUREILHAN;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Avril 1955 portant réglementation permanente de police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 1992 portant délégation de signature ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Juin 1992 ;
- VU la demande en date du 29 Janvier 1992 formulée par les Etablissements TRILLES ;
- VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 JUIN 1992 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le rejet des effluents de la station d'épuration des Etablissements TRILLES est autorisé au droit des parcelles n° 62 et 65 section B du plan cadastral dans le fossé longeant la voie ferrée et rejoignant le fossé de la Grande Maire. Les effluents issus des installations d'épuration devront être conformes aux caractéristiques suivantes :

Débit :

Rejet moyen sur 24 heures : 200 m³
Rejet maximum sur 2 heures : 60 m³ (30 m³/h x 2)

Caractéristiques physico-chimiques

Température : < 22° C
pH compris entre 6,5 et 8,5
Conductivité en S/cm < 2000
Rejet légèrement coloré, absence d'huiles et graisses

	Rejet moyen sur 24 heures		Rejet maximum sur 2heures	
	concentration mg/l	Flux kg/j	concentration mg/l	flux kg/J
DBO 5 nd	100	20	300	18
D.C.O. nd	500	100	500	30
MES	20	4	25	1,5
Azote Kjeldahl (N)	25	5	25	1,5
PT (P)	3	0,6	3	0,2
NH 4 +	2	0,4	2	0,12
NO 3 -	50	10	50	3

Le fossé devra être entretenu régulièrement afin d'assurer dans de bonnes conditions l'écoulement des eaux après épuration.

Les Etablissements TRILLES seront tenu d'enlever à la requisition de l'administration les dépôts ou dégradations qui se formeraient dans le fossé de la Maïre à la suite du déversement des eaux épurées ou non.

ARTICLE 4 :

Une consigne d'exploitation sera établie par l'exploitant sur les mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou dépassement des valeurs fixées à l'article 1 pouvant occasionner une pollution accidentelle du fossé de la Grande Maïre et du Lirou.

Cette consigne devra prévoir notamment la fermeture de la vanne générale précitée, le stockage momentané des effluents dans les lagunes.

ARTICLE 5 :

Un état analytique zéro de l'eau de tous les puits liés à des habitations pouvant être en relation avec le fossé sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 6 :

L'autorisation de rejet est limitée à trois ans à compter de la mise en fonctionnement des installations de traitement avec nécessité pour les Etablissements TRILLES de produire dans un délai de deux ans, à compter de cette date une étude comprenant :

- des propositions en vue de la réduction des flux polluants produits ;
- la synthèse de l'auto-surveillance de ses rejets sur la période probatoire de 2 ans ;
- une expertise réalisée par un bureau d'études spécialisé sur l'impact du rejet sur le milieu environnant (eaux superficielles, eaux souterraines) ;
- les résultats de l'étude de faisabilité concernant la valorisation agricole des boues produites.

Le cahier des charges de ces études sera établi en concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Il appartiendra au permissionnaire au vu des conclusions des études précédentes de demander en temps utiles soit la modification de la présente autorisation soit la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les formes prévues par le décret du 29 Mars 1993 sus-visé.

.../...

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra installer et maintenir en état de fonctionnement les dispositifs de contrôle suivants :

- 1 débit mètre en continu donnant le débit instantané et le débit cumulé repérés dans le temps,
- un appareil de mesure de la conductivité,
- un appareil de mesure en continu du pH repéré dans le temps relié à une alarme instantanée lorsque le pH sort des normes autorisées,
- un appareil de mesure de la D.C.O.

L'exploitant devra effectuer quotidiennement et à ses frais les mesures suivantes sur les effluents à la sortie de la station de traitement :

Volume rejeté, conductivité, pH en continu, matières en suspension, D.C.O.

Ces mesures seront effectuées dans le regard de départ des effluents à la sortie de la station d'épuration. Cet ouvrage sera équipé d'une vanne clairement identifiable et permettant de fermer instantanément le collecteur des rejets vers le fossé de la grande Maïre.

Les résultats seront consignés sur le registre tenu par l'exploitant à la disposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Un relevé synthétique mensuel de ces résultats sera adressé régulièrement par l'exploitant au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Chaque semestre, deux séries d'analyses recherchant l'ensemble des paramètres fixés ci-dessus seront réalisés aux frais de l'exploitant par un organisme agréé indépendant.

Les résultats de ces contrôles seront adressés, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police des Eaux et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Par ailleurs, des contrôles inopinés du service chargé de la Police des eaux pourront être effectués à tout moment, sur simple demande par un organisme agréé indépendant, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Les rejets de l'établissement seront assurés par un seul collecteur qui devra être maintenu en parfait état d'étanchéité et être aisément visitable à l'aide de regards.

Toute connexion sur un autre réseau ou d'un autre réseau est interdite.

Le point de rejet à la grande maïre sera aménagé avec un ouvrage de maçonnerie permettant le prélèvement aisé d'échantillons et le rejet à la grande maïre sans dégradation du chenal. Ce regard de prélèvement devra être accessible à tout moment aux services chargés du contrôle.

ARTICLE 7 :

L'Administration procédera après mise en service des installations au récolement des ouvrages afin de vérifier le respect des conditions énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BEZIERS le 01 JUIN 1993

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers,
Par intérim

AMPLIATION de l'arrêté dont
l'original est conservé au
registre des arrêtés sous
le n° 93-II-399

Le Chef de bureau



A. PALATTE

G. BIONDI

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des actions interministérielles
DACI/3 - VG/EB - poste 6225

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ACCUSE RECEPTION n°94-104

VU ensemble la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, modifié par le décret 94-484 du 9 juin 1994 ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 les complétant ;

VU les décrets du 7 juillet 1992 et du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration en date du 26 Août 1994 par laquelle M. Michel Briège
PDG de la S.A. Trilles à Maurétan signale l'exploitation
d'une unité de conditionnement de vin - 400.000 hectolitres/An.
et de jus de fruits - 100.000 litres/Jour.

- Rubriques 2251.1. et 2253.1. de la nomenclature des
installations classées

ACCUSE RECEPTION

à Monsieur Briège

de sa déclaration faite en conformité des dispositions des décrets susvisés.

Fait à MONTPELLIER, le 19 SEP. 1994

le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur

B. Lafon

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 02
TEL 67 61 61 61 - TELEX 490 021 - TÉLÉCOPIE 67 02 35 79



TRILLES

Maureilhan, le 26 AOUT 1994

B.P. 3 - MAUREILHAN
34370 CAZOULS-LES-BÉZIERS

Tél. 67.35.57.00 (lignes groupées)
Télex : 480 631
Télécopie : 67.90.55.81

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A R

Monsieur le Préfet
Place de la Préfecture
34000 MONTPELLIER

Objet :

assujettissement des négociants embouteilleurs
en vins à la réglementation sur les installations
classées en matière de défense de l'environnement

Monsieur le Préfet,

En conformité avec les termes d'une circulaire du 28/07/92 relative à la réglementation sur les installations classées en matière de défense de l'environnement, nous avons l'honneur de déposer notre déclaration d'existence.

Notre activité relève du négoce et du conditionnement de vin et de jus de fruits, nous disposons en matière de défense de l'environnement, d'une station qui nous permet d'épurer les eaux usées que nous rejetons.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL
MICHEL BRICAGE

TRILLES

S.A. au capital de 21.002.100 F
R.C. 75 B 35

Siège social : MAUREILHAN
34370 CAZOULS LES BÉZIERS
SIRET 303 355